

Informatiques et libertés : associations, comment protéger vos adhérents ?

Vous avez informatisé la gestion de votre association. Vous allez enregistrer des informations à caractère personnel concernant les adhérents, les donateurs ou les sympathisants sur le territoire français. Vous allez donc effectuer un traitement (dans une base de données, un classeur de formulaire d'inscription, un site internet ...) d'un ensemble structuré et stable de données : il s'agit d'un fichier à caractère personnel accessibles selon des conditions déterminées. Vous êtes le « responsable de traitement » et donc soumis à une législation dites « Informatique et libertés » dont la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'engage à faire respecter les principes.

Ces informations peuvent paraître banales mais, parce qu'il s'agit d'informations sur les membres de votre association, elles révèlent un choix individuel, d'un engagement ou d'une préférence. Pour toutes ces raisons, ces informations doivent être protégées. La loi définit les principes applicables à ces données. Ce compte rendu de réunion d'information du CRIB à pour but de vous aider à mieux les connaître et à les respecter. L'objectif est aussi que chacun se pose la question de l'utilisation des données que l'on récolte et/ou que l'on met à disposition d'autrui (adhésion à une association, achat/vente de prestation de service / biens, information sur des blogs, sites internet ...)

La CNIL est une autorité administrative indépendante composée de 17 membres (hauts magistrats, parlementaires, conseillers économiques et sociaux, personnalités qualifiées).

Ses missions :

- Informer et conseiller les autorités, les professionnels et le grand public
- Contrôler les fichiers
 - La déclaration des fichiers
 - Les contrôles sur place
- Sanctionner en cas de non-respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés » (refonte totale le 6 août 2004)

Aussi dans le respect de cette loi, 5 règles d'or de la protection des données sont à connaître lorsque vous collectez des données à caractère personnel, c'est-à-dire toute information relative à une personne physique, identifiée ou susceptible de l'être, directement ou indirectement (ex : n° Sécurité sociale) :

- Déterminer la finalité du traitement (A quoi vont servir les données collectées ?)
- Ne pas collecter de données sensibles (relatives à l'origine raciales, ethnique, opinion politique, philosophique, religieuse ou l'appartenance syndicale ainsi que des données relative à la santé et à la vie sexuelle) sauf consentement ou dans l'intérêt public.
- Archiver (à des fins historiques, statistiques ou scientifiques) ou effacer les données lorsque la finalité poursuivie est terminée (cf. loi du 3 janvier 1979 sur les archives) : la base « adhérents » d'une association doit être archivée chaque saison et mise à jour afin de ne conserver les éléments « actifs ».
- Respecter l'intégrité et la sécurité des données : les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données (mot de passe à changer régulièrement sur le fichier adhérent de l'association et nommer les personnes autorisées à l'avoir et l'utiliser)
- Respecter le droit des personnes, c'est-à-dire que toute personne peut gratuitement sur simple demande avoir accès à l'intégralité des informations la concernant et les rectifier ou les compléter (quelque soit le support utilisé)

Aussi, il est nécessaire de permettre aux adhérents un droit d'accès et de rectification des données les concernant sur les documents d'adhésion par exemple (cf. mentions d'informations à inscrire dans un formulaire)

MENTIONS D'INFORMATION A INSCRIRE DANS UN FORMULAIRE :

L'association XXX [indiquer ici l'identité du responsable du traitement]

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à [préciser la finalité] . Les destinataires des données sont : [préciser]. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser [préciser le service chargé du droit d'accès + coordonnées].

Des images (photos/vidéos) faites dans le cadres des activités sportives de l'association ... pourront être diffusée sur le site Internet de l'Association et/ou dans la revue "évènement" de la ville de ..." (à préciser).

Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre :

QUESTIONS – REPONSES :

- Lors du renouvellement du bureau d'une association, un candidat peut-il obtenir la liste des adhérents ?

Oui, tout candidat peut demander que la liste des adhérents lui soit transmise dès lors qu'il s'engage à ne pas l'utiliser à d'autres fins que l'élection et à procéder à sa destruction dès la fin des opérations électorales

- Un membre d'association peut-il exiger la communication de la liste de tous les autres adhérents ?

Non, si ce n'est pas prévu dans les statuts et il n'y a pas d'intérêt collectif.

- Une association est-elle tenue de transmettre le fichier de ses adhérents à une mairie en vue d'obtenir des subventions ?

Non, elle peut uniquement transmettre des données statistiques (non sensibles et avec des méthodes d'anonymisation) pour des éléments d'évaluation.

- Quelles sont les obligations des associations sportives dans la gestion de leurs fichiers des sociétaires?

Toute association, dès lors qu'elle détient un fichier informatisé comportant des informations identifiant des personnes physiques, en l'espèce les adhérents, doit déclarer auprès de la Commission la mise en œuvre de son fichier.

Les informations enregistrées doivent être pertinentes au regard de l'objectif poursuivi par le fichier.

- Doit-on toujours déclarer les fichiers de données à la CNIL ?

Non si vous êtes dans le cadre et si vous respectez les règles de la dispense N° 8 de la CNIL :

<http://www.cnil.fr/index.php?id=2015>